

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949²

DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

16 septembre 1983

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 16 septembre 1984.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951³

N° 5181. CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1958⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

18 août 1983

SAINTE-LUCIE

(Avec effet au 18 août 1984.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finaux, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11.).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035, 1050, 1090, 1106, 1111, 1120, 1143, 1147, 1182, 1291 et 1302.

³ *Ibid.*, vol. 165, p. 303 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302 et 1323.

⁴ *Ibid.*, vol. 362, p. 31 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 951, 954, 960, 972, 974, 1015, 1023, 1031, 1035, 1038, 1041, 1050, 1098, 1136, 1147, 1218, 1236, 1242, 1284, 1302 et 1323.